

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/09/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	8	10

Vote	
A l'unanimité des membres présents	
Pour : 10	
Contre : 0	
Abstention : 0	

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE DE RIOM
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2022, le 30 Septembre à 20:30, le Conseil Municipal de la COMMUNE DE MONTFERMY s'est réuni à la Salle de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LONGCHAMBON Vladimir, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis de manière dématérialisée ou, par écrit à leur domicile aux conseillers municipaux qui en ont fait la demande, le 23/09/2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 26/09/2022.

Présents : M. LONGCHAMBON Vladimir, Maire, Mme CHAUVY Christiane, MM : ARNAUD Daniel, CONDAT Daniel, FAURE Pascal, LEMAITRE Guy, NOALHAT Alexandre, ROBERT Claude.

Excusés :

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme CHARRETON Amandine à M. LONGCHAMBON Vladimir, M. POURTIER Stéphane à M. FAURE Pascal.

Absents : Mme CHABERT Nadège

A été nommé(e) secrétaire : M. LEMAITRE Guy

Le procès-verbal de la séance précédente a été lu et adopté.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

2022_07_01 – CONDITIONS ET DUREES DES AMORTISSEMENTS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2022_06_03 du 16 juillet 2022 approuvant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

M. le maire expose :

- L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement ;
- En application des dispositions prévues à l'article L 2321-2-28° du CGCT, les subventions d'équipement versées par la collectivité (imputées à la subdivision intéressée du compte 204) sont obligatoirement amorties, dès l'année suivante, sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de 15 ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public ;
- En application de l'article L2221-11 du CGCT, les collectivités de moins de 500 habitants qui gèrent leur service public d'assainissement au sein du budget principal ont l'obligation d'amortir les immobilisations relatives au service d'eau et d'assainissement ;
- La nomenclature M57 introduit l'obligation pour les collectivités d'amortir un actif à partir de la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont rattachés (date de mise en service). L'amortissement au prorata temporis devenant la règle, la collectivité doit adopter une nouvelle délibération sur les durées d'amortissements à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le

ID : 063-216302380-20220930-2022_07_01-DE

- L'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. La délibération correspondante est transmise au receveur municipal et ne peut être modifiée au cours d'un même exercice budgétaire.
- La base de calcul des dotations aux amortissements est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;

M. le maire propose :

- de fixer la durée d'amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :
 - Extension du réseau d'eau : 15 ans
 - Réseau d'assainissement : 60 ans
 - Branchement et extension du réseau d'assainissement : 15 ans
 - Station d'épuration : 25 ans
 - Fonds de concours versé au TE63-SIEG pour l'enfouissement des réseaux : 15 ans
 - Frais d'études : 5 ans
 - Les subventions reçues pour financer ces immobilisations auront la même durée d'amortissement.
 - Les immobilisations amortissables dont le montant est inférieur à 1 000 € : 1 an avec la méthode de calcul linéaire
 - De terminer la totalité de l'amortissement en 2023 pour les biens de faible valeur listés ci-dessous :

N° inventaire	Libellé	Valeur initiale	Montant annuité	Valeur nette comptable au 31/12/2022	Année fin amortissement
2315-05	Assainissement Le Malleret	1 059,66 €	17,66 €	900.72 €	2073
2315-11	Insertion zonage d'assainissement	720,46 €	12,01 €	612.37 €	2073
204158-04	Illuminations 2011-2012 éclairage	288,36 €	16,48 €	82.37 €	2027
204158-12	Alimentation BTS De Melo - Trimoulet	702,40 €	46,83 €	327.76 €	2029
2153210	Branchement assainissement Baspeyrat	1 040,34 €	69,00 €	695.34 €	2032
21532-12	Branchement eaux usées Baspeyrat	870,00 €	58,00 €	696.00 €	2034
2153211	Branchement assainissement	906,00 €	60,00 €	726.00 €	2034
2153203	Branchement eaux usées Faure	328,37 €	21,89 €	65.69 €	2025
2153204	Branchement eaux usées Mioche	955,60 €	63,71 €	191.08 €	2025
2153205	Branchement assainissement	741,52 €	49,43 €	148.36 €	2025
2153206	Assainissement chantier Duprat	947,23 €	63,15 €	189.43 €	2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

1. ADOPTE les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées ci-dessus ;
2. DECIDE de terminer la totalité de l'amortissement en 2023 des biens de faible valeur listés ci-dessus ;
3. RETIENT la méthode de calcul linéaire pour les immobilisations amortissables dont le montant est inférieur à 1 000 € sur un an ;
4. DONNE tous pouvoirs à M. le maire pour l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 03/10/2022

Le Maire

Vladimir LONGCHAMBAUD

Le secrétaire de séance

M. LEMAITRE Guy

GL